



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**



Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/88/54
4 novembre 2021

FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

COMITÉ EXÉCUTIF
DU FONDS MULTILATÉRAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL
Quatre-vingt-huitième réunion
Montréal, 15 – 19 novembre 2021¹

PROPOSITION DE PROJET: MAROC

Le présent document contient les observations et la recommandation du Secrétariat sur la proposition de projet ci-après:

Élimination

- Plan de gestion de l'élimination de HCFC (phase II, première tranche)

ONUDI

¹ Des réunions en ligne et un processus d'approbation intersessions se tiendront en novembre et décembre 2021 à cause du coronavirus (COVID-19)

FICHE D'ÉVALUATION DE PROJET – PROJETS PLURIANNUELS MAROC

(I) TITRE DU PROJET	AGENCE
Plan d'élimination de HCFC (phase II)	ONUDI (principale)

(II) DONNÉES LES PLUS RÉCENTES VISÉES À L'ARTICLE 7 (Annexe C Groupe I)	Année: 2020	25,26 (tonnes PAO)
---	-------------	--------------------

(III) DONNÉES SECTORIELLES LES PLUS RÉCENTES DU PROGRAMME DE PAYS (tonnes PAO)								Année: 2020	
Produits chimiques	Aérosols	Mousses	Lutte contre l'incendie	Réfrigération		Solvants	Agent de transformation	Utilisation en laboratoire	Consommation sectorielle totale
				Fabrication	Entretien				
HCFC-22					25,26				25,26
HCFC-141b dans les polyols prémélangés importés		11,47							11,47

(IV) DONNÉES DE CONSOMMATION (tonnes PAO)			
Référence 2009 - 2010:	51,40	Point de départ pour des réductions globales durables:	67,79
CONSOMMATION ADMISSIBLE AU FINANCEMENT (tonnes PAO)			
Déjà approuvée:	26,51	Restante:	41,28

(V) PLAN D'ACTIVITÉS		2021	2022	2023	Total
ONUDI	Élimination de SAO (tonnes PAO)	15,90	0	9,00	24,90
	Financement (\$US)	1,284,958	0	840,429	2,125,387

(VI) DONNÉES DU PROJET			2021	2022	2023	2024	2025	Total
Limites de consommation du Protocole de Montréal			33,38	33,38	33,38	33,38	16,69	n/d
Consommation maximale admissible (tonnes PAO)			33,38	25,33	25,33	25,33	16,69	n/d
Coûts du projet demandés en principe (\$US)	ONUDI	Coûts du projet	370 000	0	305 000	0	79 032	754 032
		Coûts d'appui	25 900	0	21 350	0	5 532	52 782
Total des coûts du projet demandés en principe (\$US)			370 000		305 000	0	79 032	754 032
Total des coûts d'appui demandés en principe (\$US)			25 900		21 350	0	5 532	52 782
Total des fonds demandés en principe (\$US)			395 900		326 350	0	84 564	806 814

(VII) Demande d'approbation du financement pour la première tranche (2021)		
Agence	Fonds demandés (\$US)	Coûts d'appui (\$US)
ONUDI	370 000	25 900

Recommandation du Secrétariat	Examen individuel
-------------------------------	-------------------

DESCRIPTION DU PROJET

Historique

1. En sa qualité d'agence d'exécution désignée, l'ONUDI a soumis, au nom du Gouvernement du Maroc, une demande de financement de la phase II du plan de gestion de l'élimination de HCFC (PGEH), pour un montant de 1 450 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 108 750 \$US, selon la soumission initiale.² L'exécution de la phase II du PGEH permettra d'éliminer 24,59 tonnes PAO de HCFC et aidera le Maroc à atteindre la cible de réduction de 67,5 % de la consommation de référence de HCFC d'ici à 2025.

État de la mise en œuvre de la phase I du PGEH

2. La phase I du PGEH du Maroc avait été approuvée initialement à la 65^e réunion³ dans le but de réaliser une réduction de 20 % du niveau de référence en 2017 pour un coût total de 1 286 740 \$US, plus les coûts d'appui d'agence, afin d'éliminer 16,58 tonnes PAO de HCFC utilisés pour la fabrication de mousses de polyuréthane (PU) rigide et dans les secteurs de l'entretien en réfrigération et en climatisation (R&C). À la 83^e réunion,⁴ le PGEH a été révisé pour atteindre une réduction de 35 % de la consommation de référence d'ici à 2020, sans modification du niveau de financement. La phase I du PGEH s'achèvera au 31 décembre 2021, conformément à l'Accord conclu entre le Gouvernement du Maroc et Comité exécutif.

Consommation de HCFC

3. The Gouvernement du Maroc a indiqué une consommation de 25,26 tonnes PAO de HCFC en 2020, ce qui est inférieur de 51 % à la consommation de référence de HCFC aux fins de conformité. La consommation de HCFC pour 2016-2020 est indiquée dans le Tableau 1.

Tableau 1. Consommation de HCFC au Maroc (données visées à l'article 7 pour 2016-2020)

HCFC	2016	2017	2018	2019	2020	Référence
Tonnes métriques						
HCFC-22	488,66	593,46	422,55	499,83	459,22	705,45
HCFC-141b	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	114,09
Total (tm)	488,66	593,46	422,55	499,83	459,22	819,54
HCFC-141b dans les polyols prémélangés importés*	110,67	117,31	98,40	104,30	104,30	71,82
Tonnes PAO						
HCFC-22	26,88	32,64	23,24	27,49	25,26	38,80
HCFC-141b	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	12,55
Total (tonnes PAO)	26,88	32,64	23,24	27,49	25,26	51,35
HCFC-141b dans les polyols prémélangés importés*	12,17	12,90	10,82	11,47	11,47	7,90

*Données du programme de pays (PP).

4. La consommation de HCFC est en baisse en raison des activités exécutées au titre du PGEH, en particulier, l'élimination du HCFC-141b grâce à la reconversion d'une entreprise au cyclopentane, appuyée par l'interdiction de l'importation de HCFC-141b sous sa forme pure; l'application du système de licences et de quotas; et l'importation dans le pays d'équipements R&C sans HCFC. L'utilisation du HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés est suivie d'une hausse du point de départ pour les

²Conformément à la lettre du 23 juillet 2021 du ministère de l'Industrie, du Commerce et de l'Économie verte et numérique du Maroc, adressée à l'ONUDI.

³UNEP/OzL.Pro/ExCom/65/42 et Annexe XXVIII au document UNEP/OzL.Pro/ExCom/65/60.

⁴UNEP/OzL.Pro/ExCom/83/32 et Annexe X au document UNEP/OzL.Pro/ExCom/83/48, et UNEP/OzL.Pro/ExCom/83/48/Corr.3.

réductions globales durables; la réduction en 2020 s'expliquait par l'instabilité économique du pays et par la pandémie de COVID-19. Le gouvernement propose de s'attaquer à ce problème durant la phase II du PGEH.

Rapport de mise en œuvre du PP

5. Le Gouvernement du Maroc a communiqué les données sectorielles de consommation de HCFC dans le rapport de mise en œuvre du PP pour 2020, qui sont conformes aux données soumises en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal.

Rapport de vérification

6. Le rapport de vérification a confirmé que le Gouvernement applique un système de licences et de quotas pour les importations et exportations de HCFC; la consommation totale de HCFC indiquée dans le rapport de vérification est de 25,26 tonnes PAO, soit 0,027 tonnes PAO de plus que la consommation indiquée au titre de l'article 7 du Protocole de Montréal pour 2020; cette consommation est liée à une entreprise (Ventec) et a été omise par inadvertance dans le rapport visé à l'article 7. Par la suite, le Gouvernement a corrigé les données communiquées au titre de l'article 7 (comme l'indique le Tableau 1 ci-dessus). La vérification a conclu que le Maroc était en conformité avec les objectifs de contrôle du Protocole de Montréal et avec ceux de l'Accord avec le Comité exécutif.

État des progrès et des décaissements

Règlementation

7. Le pays applique un système de licences et de quotas pour contrôler les importations de HCFC. Un système de licences électroniques a été lancé en 2014 et mis en œuvre en 2015, et l'interdiction de HCFC-141b à l'état pur a été inauguré au 1^{er} janvier 2015 à l'appui de l'élimination dans le secteur de fabrication des mousses. Le Maroc se prépare à inclure les HFC dans le système de licences au titre de l'Amendement de Kigali. La ratification de l'Amendement de Kigali est actuellement à la dernière étape de la procédure administrative et réglementaire.

Élimination de l'utilisation en vrac du HCFC-141b dans la fabrication de mousses

8. La reconversion au cyclopentane de la fabrication de mousses à Manar Company est achevée, avec l'élimination de 11 tonnes PAO de HCFC-141b. Par ailleurs, 2,1 tonnes PAO de HCFC-141b ont été éliminées à Fagor, l'entreprise ayant cessé sa production.

9. Le système ferroviaire national du Maroc a également cessé d'utiliser le HCFC-141b comme agent de nettoyage, pour le remplacer par les R-407C et HFC-134a.

Secteur de l'entretien

10. La phase I a porté essentiellement sur l'élimination du HCFC-141b utilisé dans le secteur de la fabrication de mousses, qui a été achevée. Par ailleurs, les activités dans le secteur de l'entretien en réfrigération progressent bien, conformément au plan révisé, selon les détails ci-après:

- (a) Une session de formation et une session de recyclage ont été organisées pour 13 instructeurs d'agents de douane (dont trois femmes), et une session de formation pour neuf agents de douane (dont une femme) sur l'application du système de licences et de quotas;
- (b) Vingt-six identificateurs de frigorigènes ont été acquis et livrés aux services des douanes et à un institut de formation (Institut spécialisé du Génie thermique et du Froid) et une formation a été offerte à 20 agents de douane sur l'utilisation des identificateurs de

frigorigènes pour faciliter l'identification des HCFC; et pour soutenir l'Association de la Réfrigération dans la lutte contre les frigorigènes de contrebande;

- (c) Une session de formation de 25 techniciens aux bonnes pratiques d'entretien, aux nouvelles technologies de remplacement, aux questions de sécurité; une formation à la bonne gestion de frigorigènes inflammables durant l'entretien, prévue en coordination avec l'Association marocaine de la Réfrigération Association, sera menée lorsque les restrictions de réunions et de déplacements en raison de la COVID-19 seront levées, puisque une formation en personne est nécessaire pour obtenir l'impact visé; et
- (d) Les matériels de formation sur la qualité des frigorigènes ont été mis à jour et traduits en arabe et en français. Des copies de ces matériels ont été remises à l'Association de la Réfrigération pour servir d'outils de formation. Des outils d'entretien R&C (ex. appareils portables de chargement, détecteurs de fuite, appareils de récupération de frigorigènes) ont été achetés et offerts au Bureau national de l'ozone (BNO) et à l'Association de la Réfrigération.

Niveau de décaissement des fonds

11. Sur les 951 740 \$US approuvés pour Manar Company pour l'élimination du HCFC-141b dans le secteur de la fabrication de mousses, un montant de 949 159 \$US a été décaissés et 2 581 \$US ont été rendus au Fonds.

12. En date de juillet 2021, sur les 335 000 \$US approuvés jusqu'ici pour le secteur de l'entretien, 316 886 \$US ont été décaissés (95 %). Le solde restant de 18 114 \$US sera décaissé en 2021 et 2022 pour la formation de techniciens.

Achèvement de la phase I

13. L'ONUDI a expliqué que la phase I du PGEH du Maroc se terminera le 31 décembre 2021, comme il est indiqué au paragraphe 14 de l'Accord entre le Gouvernement et le Comité exécutif.

Phase II du PGEH

Consommation restante admissible au financement

14. Après déduction de 26,51 tonnes PAO de HCFC durant la phase I du PGEH, la consommation restante admissible au financement s'élève à 41,28 tonnes PAO de HCFC, soit 33,38 tonnes PAO de HCFC-22 et 7,9 tonnes PAO de HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés. Sur ce volume, 24,59 tonnes PAO seront éliminées durant la phase II. La consommation restante de 16,69 tonnes PAO admissible au financement sera abordée dans les phases futures du PGEH.

Répartition sectorielle des HCFC

15. Le HCFC-22 est utilisé uniquement dans le secteur de l'entretien. Comme il est indiqué dans le Tableau 2, il y a environ 665 ateliers et 14 000 techniciens officiels et 2 800 techniciens non formés assurant l'entretien de climatiseurs résidentiels et commerciaux, ainsi que des équipements de réfrigération dans les pêches et les traitements industriels.

Tableau 2. Répartition du HCFC-22 dans le secteur de l'entretien (2020)

Application	Nombre d'unités	Chargement (kg/unité)	Installation totale (tm)	Taux de fuite (%)	Demande d'entretien (tm)
Climatisation résidentielle	340 600	1,0	340,6	15	51,1
Climatisation commerciale	2 000	7,5	15,0	10	1,5
Réfrigération commerciale	253 200	5,0	1 266,0	20	253,2
Réfrigération industrielle	2 920	250	730,5	20	146,1
Refroidisseurs	2 920	50	146,0	5	7,3
Total			2 498,1	18,3	459,2

16. Le HCFC-22 représente 21 % des frigorigènes utilisés dans le secteur de l'entretien. Les autres frigorigènes utilisés sont les suivants : R-404A (42 %); HFC-134a (20 %); R-410A (5 %); R-290 (3 %); et autres frigorigènes R-600a, R-717, 407C et HFO-1234yf (8 %).

17. Il existe actuellement 10 petites et moyennes entreprises (PME) qui utilisent en moyenne 65 tm de HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés, comme indiqué au Tableau 3.

Tableau 3. Utilisation du HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés dans le secteur des mousses (tm/an)

Entreprise	Application	Consommation de HCFC-141b			Moyenne 2018-2020
		2018	2019	2020	
CF Loudaya	Réfrigération commerciale	1,58	1,58	1,58	1,58
RMS Casablanca		3,29	3,51	3,51	3,43
RMS Tiznit		3,07	3,29	3,42	3,26
First Metal		0,44	0,44	0,44	0,44
Isolatherm Maroc	Panneaux en sandwich	1,73	3,07	3,29	2,69
Indisol		5,48	5,48	7,01	5,99
MPI		39,43	39,65	39,87	39,65
Infrigo		7,23	7,23	3,07	5,84
Maroc Isothermique	Tuyaux, Vaporisée, Blocs	1,64	1,64	1,75	1,68
Siacmo		0,44	0,44	0,44	0,44
Total (tm)		64,32	66,31	64,36	65,00
Total (tonnes PAO)		7,08	7,29	7,08	7,15

Stratégie d'élimination de la phase II du PGEH

18. Durant la phase II du PGEH du Maroc, il est proposé d'atteindre une réduction de 67.5 % de la consommation de référence de HCFC d'ici à 2025; sera éliminée l'utilisation du HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés pour 10 PME et les activités dans le secteur de l'entretien en réfrigération. Les leçons tirées et l'infrastructure établie durant la mise en œuvre de la phase I du PGEH seront utilisées durant la phase II.

Activités proposées dans la phase II du PGEH

Secteur de la fabrication des mousses

19. La phase II comprend un projet cadre de reconversion des 10 PME fabriquant de la mousse PU rigide en remplaçant l'utilisation de 64,36 tm de HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés par la technologie à base de pentane.

20. La reconversion inclut des équipements de gonflage pour 10 entreprises; une station de mélange des polyols au pentane afin d'assurer l'alimentation de matières premières aux 10 PME; des mesures de sécurité pour l'utilisation des polyols prémélangés au pentane; ainsi que l'assistance technique, l'installation, les essais, la mise en service à titre d'essai et la formation. Les coûts différentiels

d'exploitation ne sont pas demandés, étant calculés comme des économies de 132 \$US utilisés pour compenser les coûts différentiels du transport des matières inflammables. Le coût total du projet est de 1 878 828 \$US, pour un taux coûts-efficacité de 28,91 \$US/kg, comme l'indique le Tableau 4.

Tableau 4. Coût différentiel de l'élimination du HCFC-141b dans les polyols prémélangés importés dans 10 entreprises

Description	Coût unitaire (\$US)	Nombre d'unités	Coût total (\$US)
Équipements pour les mousses: distributeur compact de pentane à haute pression (10); compteurs et système de tuyauterie	110 000	10	1 100 000
Une station de mélange pentane/polyol: équipement prémélangé; réservoir tampon; système de mise en fût et de conditionnement; compteurs et système de tuyauterie	150 000	1	150 000
Équipement de sécurité: systèmes d'alarme incluant des détecteurs de gaz et des panneaux de contrôle de sécurité; système à l'azote; et système de ventilation	33 000	11	330 000
Assistance technique: conception; installation, transfert de technologies et formation; test, essais et mise en activité	128 025	1	128 025
Imprévus			170 803
Total			1 878 828

Activités dans le secteur de l'entretien

21. Durant la phase II, les activités ci-après sont proposées dans le secteur de la réfrigération afin d'éliminer 303,45 tm (16,69 tonnes PAO) de HCFC-22, pour un coût total de 1 450 000 \$US:

- (a) Mise sur pied d'un système de licences pour les équipements à base de HCFC-22; application de codes d'harmonisation douanière appropriés pour les équipements à base de HCFC et formation d'agents de douane (10 000 \$US);
- (b) Formation de 12 instructeurs d'agents de douane au contrôle des importations de substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) et à la prévention du commerce illégal; un cours de recyclage sera organisé pour 12 instructeurs en 2023 afin d'assurer qu'ils ne perdent pas leurs connaissances et fourniture de cinq identificateurs de frigorigènes (55 000 \$US);
- (c) Établissement d'un code de pratique obligatoire pour le secteur de l'entretien R&C; et application du code de pratique dans la formation et la certification de techniciens (30 000 \$US);
- (d) Fourniture d'équipements et d'outils à huit instituts de formation (ex. machines portables de chargement pour les frigorigènes inflammables, trousse de brasage, détecteur de fuites, appareils de récupération, outils d'entretien) (300 000 \$US);
- (e) Formation de 150 instructeurs (10 sessions) qui, à leur tour, formeront 450 techniciens du secteur informel (30 sessions) aux bonnes pratiques d'entretien; réduction des fuites et confinement des frigorigènes; récupération, recyclage et réutilisation de frigorigènes; entretien d'équipements utilisant des frigorigènes inflammables (200 000 \$US);
- (f) Certification de techniciens, incluant l'établissement de procédure de certification et identification d'organismes assurant la certification; activités de sensibilisation à la certification obligatoire des techniciens auprès des techniciens et des utilisateurs ultimes; apport de formation; examen de techniciens et octroi de certificats (230 000 \$US);

- (g) Exécution d'un programme de récupération, de recyclage et de réhabilitation de frigorigènes, incluant la fourniture d'équipements (ex. une machine de réhabilitation, 100 machines de récupération et de recyclage, et de cylindres), et formation à l'usage d'équipements de récupération, de recyclage et de réhabilitation (260 000 \$US);
- (h) Assistance technique au secteur des pêches, incluant une enquête pour identifier les utilisateurs ultimes et leurs équipements; tenue d'un atelier pour apporter de l'information technique à l'appui de la transition du secteur des pêches à des solutions de rechange à faible PRG (60 000 \$US);
- (i) Étude pour recueillir des données sur les rôles et les conditions actuelles des femmes dans le secteur R&C et déterminer les possibilités de renforcer la parité hommes-femmes (60 000 \$US); et
- (j) Activités de sensibilisation et de renforcement des capacités afin de promouvoir l'élimination des HCFC et l'adoption de technologies à faible PRG (125 000 \$US).

Mise en œuvre et suivi du projet

22. Le système établi durant la phase I du PGEH sera maintenu durant la phase II, selon laquelle le BNO surveillera l'exécution des activités, rendra compte des progrès et travaillera avec les parties prenantes. Le coût de ces activités est de 120 000 \$US, ventilé comme suit: consultant international 60 000 \$US; déplacements 20 000 \$US; réunions de coordination avec les parties prenantes concernant la mise en œuvre 20 000 \$US; assistance avec la vérification de la consommation 20 000 \$US.

Application de la politique de l'égalité des sexes⁵

23. En application de la décision 84/92(d), la préparation de la phase II du PGEH a pris en considération la politique de l'égalité des sexes du Fonds multilatéral et a incorporé les indicateurs pertinents dans les activités de la phase II. Une étude sera menée pour recueillir les données sur les rôles et conditions actuels des femmes dans le secteur R&C et pour déterminer les possibilités de renforcer la parité hommes-femmes. Des activités de sensibilisation seront menées sur l'égalité des sexes et des occasions et des incitations seront fournies pour encourager la participation des femmes aux cours de formation, au processus de certification des techniciens, ainsi qu'au processus de consultation et de prise de décisions. Des données ventilées par sexe seront recueillies et communiquées.

Coût total de la phase II du PGEH

24. Le coût total de la phase II du PGEH du Maroc, tel que soumis initialement, a été évalué à 3 328 828 \$US (plus les coûts d'appui d'agence), afin d'obtenir une réduction de 67,5 % de la consommation de référence de HCFC d'ici 2025. Ce coût se compose de 1 878 828 \$US pour l'élimination de la consommation de 65,00 tm (7,17 tonnes PAO) de HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés, et de 1 450 000 \$US pour l'élimination de 303,45 tm (16,69 tonnes PAO) de HCFC-22 utilisées dans le secteur de l'entretien en réfrigération.

Activités prévues pour la première tranche de la phase II

25. La première tranche de financement de la phase II du PGEH d'une valeur totale de 2 758 696 \$US sera mise en œuvre entre novembre 2021 et novembre 2023 et inclura les activités suivantes:

- (a) Mise en œuvre du projet cadre de reconversion de 10 PME pour remplacer le HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés par la technologie à base de pentane (1 878 828 \$US);

⁵ La décision 84/92(d) demande aux agences bilatérales et d'exécution d'appliquer la politique opérationnelle d'égalité des sexes durant tout le cycle du projet.

- (b) Mise sur pied d'un système de licences pour les équipements à base de HCFC-22, introduisant les codes d'harmonisation douanière appropriés pour les équipements à base de HCFC et formation d'agents de douane (10 000 \$US);
- (c) Formation de 12 instructeurs d'agents de douane au contrôle des importations de SAO été à la prévention du commerce illégal; et fourniture de cinq identificateurs de frigorigènes (40 000 \$US);
- (d) Établissement d'un code de pratique obligatoire pour le secteur de l'entretien en R&C; et application du code de pratique dans la formation et la certification de techniciens (30 000 \$US);
- (e) Fourniture d'équipements et d'outils à huit instituts de formation (ex. machines portatifs de chargement de frigorigènes inflammables, trousse de brasage, détecteur de fuites, appareils de récupération, outils d'entretien) (300 000 \$US);
- (f) Formation de 150 instructeurs (10 sessions) et de 225 techniciens (15 sessions) aux bonnes pratiques d'entretien; réduction de fuite et confinement de frigorigènes; récupération, recyclage et réutilisation de frigorigènes; et entretien d'équipements à base de frigorigènes inflammables (130 000 \$US);
- (g) Établissement d'une procédure de certification et identification d'organismes pour effectuer la certification; activités de sensibilisation sur la certification obligatoire des techniciens (70 000 \$US);
- (h) Application d'un programme de récupération, de recyclage et de réhabilitation de frigorigènes: tenue d'une enquête sur le secteur de l'entretien dans différentes régions et identification d'une installation d'entreposage de frigorigènes comme emplacement pour la réhabilitation (45 000 \$US);
- (i) Assistance technique au secteur des pêches, incluant une enquête sur les utilisateurs ultimes et leurs équipements; tenue d'un atelier pour apporter des informations techniques à l'appui de la transition du secteur des pêches à des solutions à faible PRG (60 000 \$US);
- (j) Étude pour recueillir des données sur les rôles et conditions actuelles des femmes dans le secteur R&C et pour identifier les possibilités de renforcer l'égalité des sexes (30 000 \$US);
- (k) Activités de sensibilisation et de renforcement des capacités afin de promouvoir l'élimination des HCFC et l'adoption de technologies à faible PRG (85 000 \$US); et
- (l) Coordination, mise en œuvre et compte rendu de projet pour 20 000 \$US, ventilés comme suit : consultant international 5 000 \$US; déplacements 5 000 \$US; événements d'information 5 000 \$US; rapport de vérification 5 000 \$US.

OBSERVATIONS ET RECOMMANDATION DU SECRÉTARIAT

OBSERVATIONS

26. Le Secrétariat a examiné la phase II du PGEH à la lumière de la phase I, des politiques et des lignes directrices du Fonds multilatéral, notamment les critères de financement de l'élimination des HCFC dans le secteur de la consommation pour la phase II des PGEH (décision 74/50), ainsi que du plan d'activités de 2021-2023 du Fonds multilatéral.

Point de départ pour la phase II, réduction et consommation restante admissible aux fins de financement

27. Durant le processus d'examen du projet, il a été noté que la consommation restante de HCFC-22 admissible au financement pour le Maroc après la phase I était de 33,38 tonnes PAO utilisées dans le secteur de l'entretien en réfrigération; la consommation moyenne indiquée pour 2018-2020 était de 25,33 tonnes PAO; et le quota établi pour 2021 était de 21,31 tonnes PAO. Il a été noté en outre que la demande estimative pour l'entretien, fondée sur le nombre d'appareils de R&C installés dans le pays était similaire à la consommation indiquée pour 2020. Compte tenu de ces faits et à l'issue de discussions avec l'ONUDI, le Gouvernement du Maroc est convenu d'utiliser 25,33 tonnes PAO de HCFC-22, plus 7,90 tonnes PAO de HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés, comme point de départ pour la réduction globale de la consommation de HCFC pour la phase II du PGEH.

28. Par la suite, le Gouvernement a modifié la réduction requise pour obtenir une réduction de de la consommation de référence d'ici à 2025, passant de 16,69 tonnes PAO à 8,64 tonnes PAO de HCFC-22. Le financement demandé a été ajusté en conséquence de 1 450 000 \$US à 754 032 \$US (calculé en fonction d'un taux de coût-efficacité de 4,80 \$US/kg), afin d'éliminer 8,64 tonnes PAO (157,09 tm) de HCFC-22.

Report du projet parapluie sur les mousses

29. En examinant le projet parapluie sur les mousses, le Secrétariat a constaté que seulement six des 10 PME étaient admissibles au financement, puisque les quatre autres entreprises étaient établies après la date limite du 21 septembre 2007; en outre, le taux de coût-efficacité du projet (à savoir 28,90 \$US/kg) était de beaucoup supérieur au taux limite de 10,96 \$US/kg⁶ indiqué dans la décision 74/50.

30. Après de longs pourparlers, l'ONUDI a demandé le report de la demande de projet à une future réunion, expliquant que les fonds limités disponibles aux termes de la décision 74/50 ne permettrait pas d'introduire la technologie à base de pentane en raison des coûts de sécurité connexes. Il faudrait identifier une autre technologie plus efficace sur le plan des coûts, et les consultations des entreprises bénéficiaires pour obtenir leur consentement prendrait plus de temps. IL a donc été convenu que le projet parapluie sur les mousses pourrait être soumis à une réunion ultérieure, durant la mise en œuvre de la phase II du PGEH. En conséquence, un texte a été ajouté à l'Appendice 8-A de l'Accord pour permettre la soumission du projet parapluie sur les mousses visant l'élimination totale du HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés au Maroc durant la mise en œuvre de la phase II, au plus tard à la première réunion de 2024.

Problèmes techniques et questions liées aux coûts

31. Concernant la certification des techniciens, l'ONUDI a expliqué que le programme visera en tout premier à établir un système facultatif pour les techniciens qui souhaitent obtenir leur certification d'une autorité compétente, essentiellement dans le secteur officiel. Compte tenu des résultats des activités initiales, et de la consultation avec les parties prenantes, il est prévu de rendre la certification obligatoire, aux moyens de règlements si les conditions le permettent. Des mesures connexes, telles que l'autorisation de ventes et de distribution de frigorigènes pour certains types d'équipements uniquement aux techniciens

⁶ Pour les PME où la technologie de remplacement est fondée sur un agent de gonflage à faible PRG.

certifiés, l'interdiction de mise à l'air durant l'entretien, l'établissement de vérifications de fuites à des périodes prédéterminées ou les pratiques de tenue de registres, seront examinées avec les parties prenantes et appliquées si les conditions du marché sont appropriées. Toutes ces activités seront réalisées durant la phase II.

32. Plusieurs questions ont été abordées durant l'examen du projet. La demande de financement liée à l'étude sur l'égalité des sexes a été retirée et l'élément a été intégré avec toutes les autres activités de la phase II. À propos du système de licences pour les équipements à base de HCFC-22, il est prévu d'établir un code tarifaire pour l'importation de tous les types d'équipement contenant du HCFC-22; l'interdiction totale d'importations de ces équipements dans les phases futures. La formation de techniciens et d'agents de douane sera menée en formant des instructeurs et en appuyant des institutions de formation. Les 53 institutions de formation existantes, formant quelque 3 000 techniciens chaque année dans le cadre de divers programmes de diplôme, seront utilisées pour mener les programmes de formation. La formation d'instructeurs pour ces institutions de formation facilitera le transfert de connaissances à la majorité des techniciens. La formation d'agents de douane sera également assurée par le biais de la formation d'instructeurs qui, à leur tour, formeront les agents de douane.

33. En raison de la réduction du volume à éliminer et du financement connexe, les activités prévues durant la phase II du PGEH ont été modifiées en conséquence: l'établissement du code de pratique serait mené par un expert national; le nombre de trousseaux d'outils à remettre aux institutions de formation a été réduit de huit à six; le nombre de sessions de formation d'instructeurs est passé de 10 à deux; la formation de 450 techniciens est conservée mais chaque session de formation ne disposera que d'un instructeur; la formation préalable au processus de certification a été éliminée; le nombre de machines de récupération et de cylindres a été réduit de 100 à 50 séries et la machine de réhabilitation et les coûts d'exploitation ont été retirés; un seul cours de recyclage sera donné aux instructeurs d'agents de douane; la portée de l'assistance technique offerte au secteur des pêches et les activités de sensibilisation ont également été modifiées. En conséquence, les coûts ajustés pour la phase II du PGEH s'élèvent à 754 032 \$US, comme l'indique le Tableau 5.

Tableau 5. Coûts et activités convenus pour la phase II du PGEH du Maroc

Description	Coût (\$US)
Établissement d'un système de licences pour les équipements à base de HCFC-22	10 000
Création d'un code de pratique pour le secteur de l'entretien en R&C	15 000
Formation de 12 instructeurs d'agents de douane au contrôle des importations de HCFC	20 000
Formation de 30 instructeurs et de 450 techniciens aux bonnes pratiques d'entretien, au contrôle de fuites, à la récupération de frigorigènes et à l'entretien d'équipements utilisant des frigorigènes inflammables	160 000
Établissement de procédures pour la certification de techniciens, avec le soutien de la réglementation et la certification de 30 techniciens	40 000
Fourniture d'équipements et d'outils à six instituts de formation pour la formation de techniciens	224 032
Application d'un programme de récupération, de recyclage et de réhabilitation: établissement d'un centre de réhabilitation et fourniture de 50 machines de récupération	150 000
Assistance technique au secteur des pêches, incluant une enquête pour identifier les utilisateurs ultimes importants, un atelier pour apporter des informations techniques à l'appui de la transition du secteur des pêches aux solutions de remplacement à faible PEG	30 000
Activités de sensibilisation pour promouvoir l'élimination des HCFC et l'adoption de solutions de remplacement à faible PRG	10 000
Surveillance, coordination et compte rendu de projet	95 000
Total	754 032

34. La première tranche de la phase II du PGEH a également été ramenée à 370 000 \$US, et sera mise en œuvre entre novembre 2021 et décembre 2023; elle inclura les activités ci-après:

- (a) Établissement d'un système de licences pour les équipements à base de HCFC-22, introduction de codes d'harmonisation douanière appropriés pour les équipements à base de HCFC et formation d'agents de douane (10 000 \$US);
- (b) Établissement d'un code de pratique obligatoire pour le secteur de l'entretien en R&C; et application du code de pratique dans la formation et la certification de techniciens (15 000 \$US);
- (c) Tenue d'un cours de recyclage pour 12 instructeurs d'agents de douane sur le contrôle de l'importation des SAO et la prévention du commerce illégal; et fourniture de cinq identificateurs de frigorigènes (10 000 \$US);
- (d) Formation de 30 instructeurs aux bonnes pratiques d'entretien; à la réduction des fuites et au confinement des frigorigènes; à la récupération, au recyclage et à la réutilisation des frigorigènes; à l'entretien d'équipements utilisant des frigorigènes inflammables (10 000 \$US);
- (e) Établissement de procédures de certification de techniciens; identification d'organismes pour effectuer la certification; tenue de deux ateliers de sensibilisation à la certification obligatoire des techniciens (20 000 \$US);
- (f) Fourniture d'équipements et d'outils à six instituts de formation (ex. machines portatives pour le chargement de frigorigènes inflammables, trousse de brasage, détecteurs de fuites, appareils de récupération, outils d'entretien) (224 032 \$US);
- (g) Enquête sur les ateliers d'entretien pour planifier la distribution de machines de récupération et de recyclage de frigorigènes et identification d'une installation d'entreposage de frigorigènes pour les frigorigènes récupérés non voulus (5 000 \$US);
- (h) Enquête sur le secteur des pêches pour identifier les utilisateurs ultimes et leurs équipements; préparation d'un rapport sommaire sur le secteur (30 000 \$US);
- (i) Activités de sensibilisation et de renforcement des capacités pour promouvoir l'élimination de HCFC, et l'adoption de technologies à faible PRG (5 000 \$US); et
- (j) Coordination, mise en œuvre et compte rendu de projet pour un montant de 40 000 \$US, ventilé comme suit : consultant international 21 875 \$US; déplacements 5 625 \$US; événements d'information 5 000 \$US; rapport de vérification 7 500 \$US.

Impact sur le climat

35. Les activités proposées dans le secteur de l'entretien, incluant un meilleur confinement des frigorigènes par la formation et la fourniture d'équipements, réduiront la quantité de HCFC-22 utilisé pour l'entretien en R&C. Chaque kilogramme de HCFC-22 non émis en raison de meilleures pratiques de réfrigération permet d'économiser environ 1,8 tonnes équivalentes de CO₂. Le calcul de l'impact sur le climat est indiqué dans le PGEH. Les activités prévues par le Maroc, incluant ses efforts de promotion des solutions de remplacement à faible PRG, ainsi que la récupération et la réutilisation des frigorigènes, indiquent que la mise en œuvre du PGEH permettra de réduire l'émission de frigorigènes dans l'atmosphère, apportant ainsi des avantages au climat.

Co-financement

36. La contribution du Gouvernement du Maroc à la mise en œuvre du PGEH se fera sous la forme de contributions en nature : fourniture de locaux de réunion pour la coordination, et établissement de politiques

et de règlements à l'appui de la mise en œuvre du PGEH. Le Gouvernement poursuivra sa recherche de possibilités de co-financement du PGEH.

Projet de plan d'activités du Fonds multilatéral pour 2021-2023

37. L'ONUDI demande 754 032 \$US, plus les coûts d'appui d'agence, pour la mise en œuvre de la phase II du PGEH du Maroc. La valeur totale demandée de 722 250 \$US, incluant les coûts d'appui d'agence, pour la période 2021–2023, est inférieure au montant indiqué dans le plan d'activités.

Projet d'Accord

38. Un projet d'Accord entre le Gouvernement du Maroc et le Comité exécutif pour l'élimination des HCFC dans la phase II du PGEH figure à l'Annexe I au présent document.

RECOMMANDATION

39. Le Comité exécutif est invité à envisager de prendre les mesures ci-après:

- (a) Approuver, en principe, la phase II du Plan de gestion de l'élimination de HCFC (PGEH) pour le Maroc, pour la période de 2021 à 2025, afin de réduire de 67,5 % la consommation de HCFC par rapport à la consommation de référence du pays, pour un montant de 754 032 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 52 782 \$US pour l'ONUDI;
- (b) Déduire 17,98 tonnes PAO de HCFC qui ont été éliminées après que la phase I a été prolongée jusqu'en 2020; et déduire également 8,64 tonnes PAO de HCFC de la consommation restante admissible au financement, liée à la phase II;
- (c) Approuver le projet d'Accord entre le Gouvernement du Maroc et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, en conformité à la phase II du PGEH, figurant à l'Annexe I au présent document;
- (d) Autoriser la soumission du projet parapluie sur les mousses visant à éliminer complètement le HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés au Maroc durant la mise en œuvre de la phase II du PGEH, au plus tard à la première réunion de 2024; et
- (e) Approuver la première tranche de la phase II du PGEH du Maroc, et le plan d'exécution correspondant de la tranche, pour un montant de 370 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 25 900 \$US pour l'ONUDI.

Annexe I

PROJET D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU MAROC ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBURES CONFORMÉMENT À LA DEUXIÈME PHASE DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC

Objet

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement du Maroc (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 16,69 tonnes PAO d'ici au 1^{er} janvier 2025, conformément au calendrier de réduction du Protocole Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle du Protocole de Montréal précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Le Pays consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3, 4.2.3 et 4.3.3 (consommation restante admissible au financement).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément à la deuxième phase du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) approuvé (le « Plan »). Conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

Conditions de décaissement des sommes

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que lorsque le Pays aura satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :
 - (a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années auxquelles aucun rapport sur la mise en œuvre du programme de pays n'est dû à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, font exception ;
 - (b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;

- (c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre de la tranche sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent ; et
- (d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre de la tranche et a reçu l'approbation du Comité exécutif, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même appendice.

Souplesse dans la réaffectation des sommes

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter une partie ou la totalité des fonds approuvés, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A :

- (a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, dans un plan annuel de mise en œuvre de la tranche, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, ou dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre de la tranche existant, à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
 - (i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral ;
 - (ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord ;
 - (iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches ;
 - (iv) La fourniture de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le plan de mise en œuvre annuel de la tranche courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ; et
 - (v) Les changements de technologie de remplacement, étant entendu que toute proposition relative à une telle demande précisera les coûts différentiels connexes, les conséquences possibles sur le climat et la différence en tonnes PAO à éliminer, s'il y a lieu, et confirmera que le pays reconnaît que les économies possibles de coûts différentiels liées au changement de technologie réduiraient en conséquence le financement global prévu à cet Accord.

- (b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre de la tranche approuvée, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre de la tranche suivant ; et
- (c) Toute entreprise à reconverter à une technologie sans HCFC visée par le plan déclarée non admissible en vertu des politiques du Fonds multilatéral (soit parce qu'elle appartient à des intérêts étrangers ou qu'elle a entrepris ses activités après la date limite du 21 septembre 2007) ne recevra pas d'assistance financière. Cette information sera communiquée dans le cadre du plan annuel de mise en œuvre de la tranche ;
- (d) Le pays s'engage à examiner la possibilité d'avoir recours à des formules prémélangées contenant des agents de gonflage à faible potentiel de réchauffement de la planète plutôt que des formules mélangées par les entreprises mêmes, pour les entreprises de mousse couvertes en vertu du Plan, si cela est techniquement viable, économiquement faisable et acceptable pour ces entreprises ;
- (e) Dans l'éventualité où le choix d'une technologie de remplacement des HCFC s'arrête sur une technologie à base de HFC, le pays s'engage, en tenant compte des circonstances nationales relatives à la santé et sécurité : à assurer un suivi des substances et technologies de remplacement vendues sur le marché qui réduisent davantage les incidences sur le climat; à envisager, lors de l'examen des normes de réglementation et des mesures d'incitation, des dispositions adéquates qui encouragent l'adoption de telles solutions de remplacement; et à examiner la possibilité d'adopter des solutions de remplacement économiques qui réduisent les conséquences de la mise en œuvre du PGEH sur le climat, selon qu'il convient, et d'informer le Comité exécutif des progrès réalisés dans ses rapports sur la mise en œuvre des tranches ; et
- (f) Tous les fonds restants détenus par les agences bilatérales ou d'exécution en vertu du Plan seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

Facteurs à prendre en ligne de compte pour le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- (a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet ; et
- (b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront compte des décisions pertinentes concernant le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération pendant la mise en œuvre du plan.

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités entreprises dans le cadre de ce dernier ou en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. L'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale partie au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Les rôles de l'Agence principale sont indiqués respectivement à l'Appendices 6-A. Le Comité exécutif consent, en principe, à verser à l'Agence principale les honoraires indiqués à la ligne 2.2 de l'Appendice 2-A.

Non-respect de l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, ce cas spécifique de non-conformité ne constituera plus un obstacle au financement des tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de toute décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan de mise en œuvre de la tranche et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du Plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à l'achèvement du Plan à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

Validité

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Cet Accord ne peut être modifié ou résilié que par consentement écrit mutuel du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substances	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	45,88
HCFC-141b	C	I	14,01
Total partiel			59,89
HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés	C	I	7,90
Total	C	I	67,79

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT *

Ligne	Caractéristiques	2021	2022	2023	2024	2025	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	33,38	33,38	33,38	33,38	16,69	s.o.
1.2	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	33,38	25,33	25,33	25,33	16,69	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'ONUDI, agence principale (\$US)	370.000		305.000		79.032	754.032
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	25.900		21.350		5.532	52.782
3.1	Total du financement convenu (\$US)	370.000	0	305.000	0	79.032	754.032
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	25.900	0	21.350	0	5.532	52.782
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	395.900	0	326.350	0	84.564	806.814
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)						8,64
4.1.2	Élimination du HCFC-22 réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)						20,55**
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)						16,69
4.2.1	Élimination totale de HCFC-141b convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)						0,00
4.2.2	Élimination du HCFC-141b réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)						14,01
4.2.3	Consommation restante admissible de HCFC-141b (tonnes PAO)						0,00
4.3.1	Élimination totale du HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés convenue de réaliser en vertu du présent Accord (tonnes PAO)						0,00
4.3.2	Élimination du HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés réalisée lors de la phase précédente (tonnes PAO)						0,00
4.3.3	Consommation restante admissible de HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés (tonnes PAO)						7,90

*Date d'achèvement de la première phase selon l'accord de la première phase : 31 décembre 2021.

** La première phase était initialement prévue pour 2017. Lors de la 83e réunion, elle a été prolongée de 2017 à 2020 et 17,98 tonnes PAO supplémentaires d'élimination ont été réalisées après sa prorogation.

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation lors de la première réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE

1. La présentation du plan et du rapport de mise en œuvre de la tranche pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- (a) Un rapport narratif, avec des données fournies par tranche, décrivant les progrès réalisés depuis le précédent rapport, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des Substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport inclura la quantité de SAO éliminée en tant que résultat direct de la mise en œuvre des activités, par substance, et la technologie de remplacement utilisée et l'introduction correspondante des produits de remplacement, afin de permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif les informations se rapportant aux changements intervenus dans les émissions importantes sur le plan climatique. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements ;
- (b) Un rapport de vérification indépendant des résultats du plan et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité ;
- (c) Une description écrite des activités à entreprendre au cours de la période visée par la demande de tranche, soulignant les étapes de la mise en œuvre, la date de leur achèvement et leur interdépendance et tenant compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes ; les données du plan seront fournies par année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit également spécifier et expliquer toutes révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires. Cette description des activités futures peut être soumise en tant que partie du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus ;
- (d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche présentées dans une base de données communiquées en ligne ; et
- (e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

2. Si deux phases du PGEH sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, les considérations ci-dessous doivent entrer en ligne de compte dans la préparation du rapport et du plan de mise en œuvre :

- (a) Les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les sommes prévues dans cet Accord ; et
- (b) Si les phases mises en œuvre présentent des objectifs de consommation de HCFC différents pour une même année, selon l'Appendice 2-A de chaque accord, l'objectif de consommation de HCFC le plus bas servira de référence aux fins de conformité à ces accords et de base pour les vérifications indépendantes.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. La structure de mise en œuvre du Plan se compose des entités suivantes :
 - a) Le Comité national de l'ozone établi pour la première phase du PGEH doit continuer à fonctionner au niveau national pendant la mise en œuvre du Plan. Il doit fournir une orientation stratégique, surveiller les activités et planifier les priorités pendant la mise en œuvre du plan. Les membres de ce Comité incluent : le ministère de l'Environnement, le ministère du Commerce et les ministères concernés, le bureau national de l'ozone, l'agence d'exécution principale, l'unité de gestion du projet, les associations industrielles, les institutions de formation et de sensibilisation ; les entités liées au genre ; ainsi que d'autres parties prenantes, si nécessaire ;
 - b) Le bureau national de l'ozone qui relève du ministère de l'Industrie, du Commerce et de l'Économie verte et numérique est chargé de coordonner les autorités nationales, les parties prenantes et l'agence d'exécution principale, de surveiller les activités et de rendre compte des progrès réalisés avec l'aide de l'agence d'exécution principale, conformément à l'Accord ;
 - c) L'ONUDI, en tant qu'agence d'exécution principale pour la mise en œuvre du plan, est chargée de mettre en œuvre les activités convenues, de vérifier les objectifs de consommation et de rendre compte des progrès et des réalisations au Comité exécutif, conformément à l'Accord.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les activités suivantes :
 - (a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays ;
 - (b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre de la tranche et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A ;
 - (c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'Appendice 4-A ;
 - (d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche future, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A ;
 - (e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A aux fins de présentation au Comité exécutif ;
 - (f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée une année ou plus avant la dernière année pour laquelle un objectif de consommation a été établi, les rapports de mise en œuvre de la tranche annuelle et, s'il y a lieu, les rapports de vérification du stage actuel du Plan doivent être soumis jusqu'à ce que toutes les activités prévues aient été menées à terme et que les objectifs de consommation aient été atteints ;
 - (g) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques ;

- (h) Exécuter les missions de supervision requises ;
- (i) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes ;
- (j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale ;
- (k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ;
- (l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique ; et
- (m) Décaisser les sommes au Pays/aux entreprises participants dans les délais nécessaires pour achever les activités liées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et au paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 175 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, étant entendu que la réduction maximum du financement ne dépassera pas le niveau de financement de la tranche demandé. Des mesures supplémentaires pourront s'appliquer si la situation de non-conformité atteint deux années consécutives.

2. Si la pénalité doit être appliquée au cours d'une année où deux accords assortis de pénalités différentes sont en vigueur (mise en œuvre en parallèle de deux phases du PGEH), l'application de la pénalité sera déterminée au cas par cas en tenant compte du secteur en particulier responsable de la non-conformité. S'il est impossible de déterminer ce secteur ou que les deux étapes portent sur le même secteur, la pénalité la plus élevée sera appliquée.

APPENDICE 8-A : DISPOSITIONS PROPRES AU SECTEUR

1. La soumission du projet-cadre de mousse, visant à éliminer complètement le HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés au Maroc, est autorisée lors de la mise en œuvre de la 2^e phase du PGEH, au plus tard à la première réunion de 2024.